

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 8 décembre 2020**

L'an deux mille vingt, le huit décembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de Loubressac, se sont réunis à 20h30, à la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

BECO Antoine, CHABEAUX Ludovic, COUTAREL Margaux, GINESTET Pierre, GRAS Gérard, HATOT Anne-Marie, JUILLET Janie, LESGOURGUES Stéphane, MARTIGNAC Julien, MAURY Christine, MAZEYRAT Jean-Philippe, PIGANIOL Lucie, TERRAT Thierry, VALARD-PLANTY Martine.

**Était absent représenté :** M BASSET Jacqui (a donné procuration à Antoine BECO)

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame HATOT Anne-Marie est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte. A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour la mise à l'ordre du jour d'un point supplémentaire : - Projet urbain partenarial.

**1 – Demande d'acquisition de parcelles Route de Lacapelle**

Monsieur le Maire fait part d'un bornage réalisé à la demande de M Fontanille au cours duquel il a été constaté qu'une régularisation s'imposait du fait d'un délaissé de voirie qui depuis des années avait été assimilé à une parcelle et non à une voie de circulation.

M Fontanille souhaite donc régulariser la situation en abandonnant 4ca de sa parcelle au profit de la commune et acquérir 85ca auprès de la commune afin de respecter un alignement cohérent.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rendant nécessaire une procédure de déclassement.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (Article L.141-3 du Code de la Voirie Routière).

Dans cette affaire l'emprise de ce délaissé, d'une superficie de 85m<sup>2</sup>, n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence n'est pas soumis à enquête publique préalable.

Considérant l'exposé qui précède :

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représenté, le Conseil Municipal :

- Constate le déclassement du délaissé concerné sur la VC 33 à hauteur du 836 Route de Lacapelle d'une superficie de 85m<sup>2</sup> et qu'il ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement,
- Acte la vente aux propriétaires riverains au prix de 1,50€/m<sup>2</sup>, soit 127,50€. Il charge Monsieur le Maire de mettre en demeure l'ensemble des propriétaires riverains, si besoin. Sans réponse de leur part au-delà d'un délai d'un mois, Monsieur Fontanille sera considéré comme étant le seul acquéreur de ce délaissé.
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal souhaite que M le Maire engage des démarches auprès de M Fontanille afin qu'il cède à la commune une petite bande de terrain un peu plus bas, afin d'améliorer la visibilité du virage, dangereux.

## **2- Demande d'acquisition d'un délaissé de voirie à Granou**

Monsieur le Maire fait part d'une demande émanant de Mme Trin concernant un délaissé de voirie jouxtant sa propriété. Depuis des années pour sécuriser sa sortie qui donne directement sur la VC 9, la collectivité leur avait laissé installer du mobilier urbain afin de délimiter un espace sécurisé.

Mme Trin souhaite donc régulariser cette situation en acquérant une partie de ce délaissé de voirie.

Dans cette affaire l'emprise de ce délaissé n'a aucune incidence sur la circulation, en conséquence n'est pas soumis à enquête publique préalable.

Considérant l'exposé qui précède :

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Constate le déclassement d'un délaissé concerné sur la VC 9 à hauteur du 50 Route de la Combe de Bouzols d'une superficie à déterminer sur place avec M le Maire et qu'il ne doit pas faire l'objet d'une enquête publique,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à son déclassement,
- Acte la vente aux propriétaires riverains au prix de 1,50€/m<sup>2</sup>. Il charge Monsieur le Maire de mettre en demeure l'ensemble des propriétaires riverains, si besoin. Sans réponse de leur part au-delà d'un délai d'un mois, Madame Trin sera considérée comme étant le seul acquéreur de ce délaissé.
- Dit que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

## **3- Installation d'une borne « WiFi public lotois »**

Le syndicat mixte Lot numérique a décidé de mettre en place à l'échelle départementale une solution de Wi-Fi public gratuite et uniformisée pour faciliter la connexion à Internet des Lotois et des touristes, dans l'objectif de renforcer l'attractivité de notre territoire.

Lors du comité syndical du 19 juillet 2018, le syndicat a attribué le marché de Wi-Fi public lotois à la société QOS Telecom. Celle-ci fournira et installera les bornes intérieures ou extérieures dans les communes du Lot dès le mois de novembre 2018. Lot numérique prendra en charge l'investissement initial d'une borne par commune, sous condition que cette dernière s'engage à souscrire un abonnement auprès de la société QOS Télécom pour assurer l'accès au service, l'assistance et la maintenance de la borne.

Si la commune souhaite l'installation de plusieurs bornes, elle doit s'engager à les rembourser au syndicat, qui les commandera et les lui cédera ensuite, ainsi qu'à souscrire, pour le fonctionnement, un abonnement auprès de la société QOS Télécom.

Si la commune, de taille importante ou à forte fréquentation touristique, souhaite assurer la couverture d'une zone étendue qui nécessiterait l'installation de plusieurs bornes, elle doit s'engager à rembourser au syndicat l'étude, ainsi que l'installation et le fonctionnement d'au moins une borne supplémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'adhérer au dispositif du syndicat Lot numérique de déploiement du Wi-Fi public lotois afin de bénéficier d'une solution uniformisée pour faciliter la connexion à Internet des Lotois et des touristes ;
- de bénéficier de la fourniture et l'installation d'une borne extérieure qui sera localisée place du Foirail 46130 LOUBRESSAC ;
- de souscrire auprès de la société QOS Télécom, pour une durée d'au moins 4 ans, un abonnement annuel par borne d'un montant de 263 € HT ;

## **4- Adhésion au service RGPD du centre de gestion**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot (dit le « CDG46 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 46 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 46 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 46 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ». La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

### **DECIDE**

- **d'autoriser le Maire à désigner le CDG46 comme étant notre Délégué à la Protection des Données.**
- **d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale**
- **d'autoriser le Maire à prévoir les crédits au budget**
- 

#### **5- Mise à jour du RIFSEEP**

Monsieur le Maire explique qu'il faut compléter la délibération n° 2017-51 du 17 octobre 2017 mettant en place le RIFSEEP afin d'intégrer dans les bénéficiaires du régime indemnitaire le cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, vue la création d'un poste de Rédacteur au sein de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE :

- De compléter la délibération 2017-51 mettant en place le RIFSEEP, en modifiant son article 1 : il y est ajouté le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.
- De charger M le Maire de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

#### **6- Projet urbain partenarial**

Monsieur le Maire explique que le PUP repose sur une opération privée. Le propriétaire ou constructeur, toujours à l'initiative de l'opération privée de construction ou d'aménagement, peut avoir intérêt à proposer la signature d'une convention de PUP si son projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer à posteriori par la seule taxe d'Aménagement et/ou si cette convention peut faire avancer plus rapidement les opérations.

Le PUP est donc un moyen pour la commune de mettre à la charge de personnes privées le coût des équipements publics (uniquement sur les zones U et Au délimitées par un document d'urbanisme).

La demande qui est faite à la mairie concerne un projet de construction au lieu-dit Pech Négrière, en zone « U », pour lequel la demande de raccordement est excessivement coûteuse, d'où l'intérêt de cette convention, qui permettrait de réaliser les travaux par le biais de la FDEL, la commune avançant les frais, remboursés intégralement par le demandeur.

La parcelle concernée se situe au lieu-dit « Pech Négrière », Section F n° 747 (d'une contenance de 9 290 m<sup>2</sup>, pour laquelle le projet de lot présente une contenance de 1 838m<sup>2</sup>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- Autorise M le Maire à passer une convention de projet urbain partenarial dans le cadre d'un projet de construction sur la parcelle F 747 à « Pech Négrière » avec le propriétaire du terrain et la FDEL, compétente en la matière (extension de réseaux électriques).
- Accepte le partenariat financier de ladite convention : la FDEL prendra en charge 40% du montant des travaux, la commune devra avancer 60% du montant des travaux, que le demandeur remboursera en intégralité, selon les modalités que le Conseil Municipal laisse à la charge de M le Maire de fixer.
- Fixe la durée d'exonération de la taxe d'aménagement à 5 ans.
- Charge M le Maire d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de cette convention.

#### **- 7- Questions diverses**

- Lotissement de Celles : suite à la réunion avec le bureau d'études, quelques points du règlement ont été revus. Le Permis d'Aménager devrait être déposé bientôt.

- Bulletin d'information : un « flash info » trimestriel sera bientôt proposé aux habitants. Il permettra de présenter les actualités, les différentes structures de notre territoire, et autres infos pratiques et utiles.
- Ecole :
  - Piscine : l'école n'a jamais fait la demande pour se rendre à la piscine de Gramat comme proposé par Cauvaldor, mais M le Maire a pris les informations : la piscine est gratuite pour les écoles et 5 trajets sont pris en charge par Cauvaldor, la Directrice peut donc en faire la demande.
  - Viste guidée de Loubressac : il n'y a jamais eu de visite guidée du village mais M le Maire s'est renseigné auprès du pays d'Art et d'Histoire, qui propose ce type d'intervention. La Directrice de l'école a été informée qu'elle pouvait prendre contact avec Mme Poignant afin d'en organiser une.
  - RPI : la sous-préfecture a envoyé une invitation à une réunion le 7 janvier dans ses locaux afin d'évoquer la possibilité d'un regroupement pédagogique intercommunal avec Prudhomat et saint Michel Loubéjou. La position de la municipalité n'a pas changé à ce sujet, Loubressac ne souhaite pas de ce regroupement.
  - Noël : la municipalité finance un atelier cirque-magie par classe suivi d'un spectacle pour le Noël des élèves de notre école
- CAUVALDOR : L'intercommunalité soutient certains commerces avec une enveloppe de 150 000€ (14 dossiers retenus). Une opération du 15 décembre au 15 février doit être lancée : bons d'achats chez les commerçants participants : 1€ acheté = 1€ en bon d'achat, jusqu'à 20€ par foyer fiscal. Les bons seront valables pendant 6 mois.
- Courrier Faso-Lot : la mairie a reçu une demande de subvention de l'association Faso-Lot. Malgré le travail remarquable de cette association, la commune ne versera pas d'aide cette année. Il est souligné qu'il est possible pour les particuliers de leur verser un don.
- Chemins de randonnée : le travail continue et l'ensemble des chemins a été analysé, la mise à jour du balisage peut commencer (marquage, ajout de panneaux, etc..)
- Atelier municipal : beaucoup de rangement encore à faire, il serait intéressant de voir si on peut donner certaines choses à d'autres collectivités si elles sont inutiles pour nous, avant de faire intervenir un ferrailleur.

*Vu par Nous, Antoine BECO, Maire de la Commune de Loubressac, pour être affiché le 15 décembre 2020, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le Maire,  
Antoine BECO.